



**HAL**  
open science

# La cigarette d'Albert Camus menace-t-elle (encore) la santé publique ?

Caroline Lantero

► **To cite this version:**

Caroline Lantero. La cigarette d'Albert Camus menace-t-elle (encore) la santé publique ?. Actualité juridique Droit administratif, 2012. hal-01694173

**HAL Id: hal-01694173**

**<https://uca.hal.science/hal-01694173v1>**

Submitted on 26 Jan 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## La cigarette d'Albert Camus menace-t-elle (encore) la santé publique ?

Caroline Lantero

Publié dans AJDA, octobre 2012, 1841

En 1541, Michel-Ange achevait « Le jugement dernier », immense fresque biblique ornant le mur de l'autel de la Chapelle-Sixtine. L'œuvre fait scandale du fait de ses nombreux nus, et le Vatican confie à un autre peintre, Daniele da Volterra, le soin de voiler les parties impudiques de l'œuvre, ce qui vaudra au peintre le surnom de *Il Braguettone*, le culottier. L'œuvre dénaturée au nom de la morale religieuse, ne reçut un début de restauration qu'en 1980 et ce n'est qu'en 1994 que l'œuvre de Michel-Ange a pu être intégralement appréciée.

En 2012, *Photoshop* a remplacé *Il Braguettone*, et une photo d'Albert Camus avec une cigarette aux lèvres est contestée devant les tribunaux au nom de la santé publique, laquelle prend parfois les traits d'une autre forme de censure morale.

Par un jugement n°1002975 du 6 avril 2012 (AJDA 2012, p. 637), le tribunal administratif de Montpellier s'est prononcé sur la légalité du refus de retirer une photographie d'Albert Camus cigarette aux lèvres, affichée « en 4 par 3 » sur la devanture de la médiathèque de Clapiers (34) portant son nom. Bien que ne répondant pas à l'ensemble des questionnements juridiques susceptibles d'être soulevés, le tribunal estime que l'affiche litigieuse du philosophe et écrivain, accessoirement fumeur notoire, peut rester.

Ce jugement grandement relayé par la presse dans les éditions suivant la date de l'audience, « La cigarette de Camus fait tousser un élu local » (Midi Libre), « Camus clope au bec, la sèche qui fâche » (Le Parisien), « Camus relance la guerre du tabac » (Le Figaro), etc. était l'occasion de répondre à une question importante s'agissant de l'application des dispositions du code de la santé publique (Loi Evin et ses modifications ultérieures), aux représentations culturelles ou artistiques (I). La réponse quoique timide, en ce qu'elle ne sort pas formellement les œuvres artistiques du champ d'application de la loi Evin, considère qu'il n'y a en l'espèce pas de violation de la loi (II). Par un curieux hasard du calendrier, une circulaire du ministère de la santé « relative à la représentation d'œuvres artistiques et culturelles et d'images de fumeurs » était publiée le 28 mars 2012, le lendemain même de l'audience, et indique que la diffusion d'une œuvre artistique doit passer au scrutin de l'interdiction de la publicité en faveur du tabac (III).

La loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme puis la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme dite loi Evin, aujourd'hui codifiée aux articles L.3511-1 à L.3511-9 du code de la santé publique, interdisent toute propagande directe ou indirecte en faveur du tabac. Cette propagande est notamment avérée lorsque « par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une marque, d'un emblème publicitaire ou un autre signe distinctif, elle rappelle le tabac » (article L.3511-4 du code de la santé publique). Toute infraction à cette législation relève du tribunal correctionnel et peut être punie d'une amende de 100 000€, montant pouvant être porté à 50% des dépenses engagées pour l'opération de publicité (article L.3511-6 du code de la santé publique).

En ce qui concerne la publicité ou la propagande directe, l'application des dispositions précitées ne soulèvent pas de difficulté majeure, même si Claude Evin lui-même regrettait en 2006 le manque de sévérité des juges (C. Evin, « La lutte contre le tabagisme : la nécessité de renforcer le dispositif législatif », RDSS 2006, p. 189.). Est ainsi interdite et sujette à condamnation toute publicité pour le tabac dans une publication (Cass. Crim. 19 novembre 1997, Bull. crim., n° 393 pour Libération ; Cass. Crim. 4 mai 2004, n°03-84.894, pour L'Equipe), est continue l'infraction consistant à donner aux paquets de tabac un caractère « amusant et attrayant » et qui « incite à la collection par leur diversité » (Cass. Crim. 26 septembre 2006, n°n° 05-87.681, Bull. crim. 2006, n° 237, p. 841), est interdit tout mécénat ou parrainage visible par une marque de cigarette (Cass. Crim, 29 juin 1999, n°98-83.106, Bull. 1999 n°165 p. 468), est évidemment interdite toute mention visant à louer le « parfum délicat » et l'odeur agréable que dégagerait la cigarette (CA Paris, 17 septembre 2008, CH. 14 A, n° 08/05490), ou encore la « sensation nouvelle aux accents épicés et intenses » d'une cigarette, le « nouveau design » d'un paquet, ou « la note très fraîche » procurée par une cigarette mentholée (Cass. Crim., 9 mars 2010, n°08-88.501).

Au-delà de toute référence à une marque de tabac ou aux sensations agréables qui découleraient de la consommation tabagique, il est d'autre part interdit d'inciter à la consommation tabagique, de fumer dans les lieux publics ou réservés à un usage collectif, notamment les plateaux de télévision (le CSA condamnant régulièrement les réfractaires et provocateurs).

### **I) Les œuvres culturelles et artistiques et la représentation des fumeurs célèbres, réels ou fictifs.**

Mais encore au-delà, quid de la référence en images à une personnalité qui fume ? Si les personnalités d'aujourd'hui ne s'affichent plus tellement publiquement en fumant, les personnalités d'hier ou plus simplement d'avant la loi Evin, voire les personnalités fictives d'hier doivent-elles se voir supprimer toute référence à leur activité tabagique ? Monsieur Hulot a égaré sa pipe et récupéré un moulin à vent jaune sur une affiche de la RATP en 2009. Gaston Lagaffe a choisi pour sa part d'arrêter de fumer. Nous n'avons à ce jour pas de nouvelles de Cruella et de son porte-cigarette mais Cruella doit sans doute affronter d'autres problèmes juridiques. Luky Luke, visionnaire, avait pour sa part troqué sa cigarette contre un brin d'herbe dès avant la loi Evin lors de son passage à la télévision en 1984. Et pour les personnages réels, André Malraux a été retouché en 1996 par les services publicitaires de la Poste pour les besoins d'un timbre. En 2009, Jacques Chirac a retardé, à cause de sa couverture, la publication du tome 1 de ses mémoires, celles qui allaient jusqu'en 1988 alors qu'il était un gros consommateur de tabac et que les images publiques du personnage le montraient invariablement avec une cigarette. En 2005, la Bibliothèque nationale de France a supprimé la cigarette de Jean-Paul Sartre à l'occasion d'une exposition qui lui était consacrée. En 2009, l'affiche du film dédié à Serge Gainsbourg a perdu ses volutes de fumée. De même qu'Audrey Tautou s'est vue confisquer son porte-cigarette sur l'affiche du film Coco Chanel.

Ces images de fumeurs notoires constituent-elles de la propagande ? De l'incitation à la consommation tabagique ? Le 18 novembre 2010, une proposition de loi visant à

concilier les objectifs de la loi Evin avec la préservation de l'intégrité des œuvres culturelles et artistique était déposée par le député Didier Mathus, qui relayait les exemples précités et dénonçait un « hygiénisme normatif de plus en plus coercitif » : « la loi Évin a été interprétée de manière extensive, voire caricaturale, lorsque, au-delà de la publicité ou de la quasi-publicité, ce sont des œuvres culturelles qui ont été remises en cause à l'occasion de leur représentation au public. Au point que nombre d'entre elles, dans le domaine des arts graphiques et visuels, ont fait l'objet de retouches, c'est-à-dire d'atteintes flagrantes à leur intégrité et ce en violation des principes les plus élémentaires du respect dû aux œuvres d'art et à leurs auteurs » (D. Mathus, Rapport AN n° 3104, 19 janvier 2011). Le gouvernement s'était opposé à cette proposition et avait annoncé un texte d'application « pour balayer toute ambiguïté dans la mise en œuvre de la loi Evin », sur le fondement de la promesse duquel le député avait finalement retiré sa proposition de loi (compte-rendu intégral de la séance du mercredi 26 janvier 2011, deuxième lecture, Assemblée nationale). Ce texte n'intervint pas dans l'immédiat et il n'est pas certain que la circulaire du 28 mars 2012 réponde aux attentes du député ayant renoncé à sa proposition de loi plus d'un an auparavant.

## **II) Pour le juge administratif, les œuvres artistiques seraient en dehors du champ de la loi Evin.**

Le litige porté devant la juridiction montpelliéraine concernait le refus opposé par la communauté d'agglomération à un élu qui avait demandé que soit remplacée la photo d'Albert Camus, cigarette aux lèvres, par une photo d'Albert Camus sans cigarette. Les moyens du requérant portaient notamment sur l'infraction aux dispositions précitées du code de la santé publique prohibant et sanctionnant la publicité ou la propagande indirecte en faveur du tabac, sur les dimensions de l'affiche, sur le fait que le public d'une médiathèque est principalement un public jeune, ainsi que sur la présence d'une pharmacie et d'équipement sportifs à proximité.

S'agissant des dispositions du code de la santé publique, le juge considère que la communauté d'agglomération n'a pas commis d'erreur de droit dans la mesure où l'objectif de l'affiche n'était pas « d'encourager délibérément ou de suggérer la consommation tabagique » mais de « mettre un visage sur le nom de l'écrivain philosophe » sans faire « mention d'une marque de tabac ». Il précise également que le requérant aurait pu faire constater l'infraction par le juge judiciaire ce qu'il n'a pas fait ou n'allègue pas avoir fait. Pour lui rendre justice, l'élu avait tenté de le faire mais par des voies procédurales vouées à l'échec, c'est-à-dire en demandant une autorisation de plaider au nom de la commune alors que le pouvoir de saisir le procureur ne relève pas de la commune mais du maire (TA Montpellier, 2 mars 2010, n° 1000019). Le juge rejette enfin l'argument tiré des dimensions de l'affiche, fondé sur les dispositions réglementaires publiées postérieurement à la décision querellée et imposées aux seuls débitants de tabac.

S'agissant du choix de la photographie, le Rapporteur public avait regretté le choix « malheureux » et le « manque de clairvoyance » de la communauté d'agglomération et le jugement précise qu'il aurait en effet pu être autre, d'autant qu'il existe des clichés d'Albert Camus sans cigarette. Le jugement estime toutefois que le refus contesté ne constitue pas une décision « contraire aux objectifs de santé publique » d'un tel

affichage, fut-ce sur la façade d'une médiathèque, et fut-ce à proximité d'une pharmacie ou d'équipements sportifs (proximité dont on peut en tout état de cause questionner l'incidence), et rejette le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation. De façon assez curieuse va-t-il jusqu'à valider le cliché de « ce grand écrivain du XXe siècle, une cigarette aux lèvres notoirement associée à son image ». Si ce dernier propos ne souffre la contestation tant la cigarette est en effet notoirement associée à l'image d'Albert Camus, comme à celle de Sartre, Malraux et Gainsbourg, il se heurte à la précédente assertion qui prêtait à la communauté d'agglomération la seule volonté de « mettre un visage sur le nom de l'écrivain ». De deux choses l'une. Soit le visage est inconnu. Soit il est notoirement connu, le cas échéant grâce au renfort de la cigarette.

Ne faisant pas formellement écho aux conclusions du rapporteur public qui, selon les informations concordantes publiées par voie de presse, aurait précisé qu'en « matière d'œuvres artistiques, nous nous trouvons en dehors du champ de la loi Évin », le jugement du 6 avril 2012 du tribunal administratif de Montpellier a néanmoins quelque peu bousculé le sanitaire correct qui prive les personnalités historiques de leur image, le plus souvent de manière posthume, et alors qu'elles n'ont même pas connu la loi Evin.

### **3) Pour le ministère de la santé, les œuvres artistiques sont concernées par la loi Evin.**

Dans une **circulaire n° DGS/MC2/2012/136 du 28 mars 2012** qui s'affiche comme interprétative, le ministère du travail, de l'emploi et de la santé et le secrétariat d'Etat chargé de la santé ont tenté de ménager l'Art et la Protection sanitaire.

Le texte dénonce en préambule une promotion du tabac cherchant à en banaliser la consommation et tendant à véhiculer « une image positive du tabac liée au bonheur, à la liberté, au succès, aux pouvoirs, etc. ». Admettons pour le succès, puisqu'il s'agit de personnages célèbres. Admettons pour la liberté, encore que dans la mesure où il n'est pas interdit de fumer, chacun est dépositaire de cette liberté. Mais de pouvoir ? Le formulaire laisse dubitatif (voir le billet de G. Koubi, « Affiche d'Art-image du fumeur... », 12 avril 2012, <http://koubi.fr>).

La première partie du texte semble exclure de façon assez formelle les œuvres culturelles ou artistiques représentant des personnalités qui fument du champ d'application des dispositions du code de la santé publique interdisant la publicité **directe**. Et la circulaire de préciser cette évidence en disant, sans les citer, que Malraux peut garder sa cigarette sur son timbre, et Gainsbourg (et même le comédien qui le joue !) peut fumer dans le film qui retrace sa vie.

Toutefois...le texte met ensuite en garde contre le détournement d'interdiction de **publicité indirecte** et propose d'examiner les œuvres artistiques et culturelles au prisme de la loi Evin, ce qui apporte un sérieux tempérament au propos précédent. La circulaire s'appuie formellement sur la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'Homme (CEDH, 5 mars 2009, Société de conception de presse et d'édition et Ponson c. France, Req n° 26935/05) qui a estimé que les atteintes portées à la liberté

d'expression par la loi Evin concernant la publicité indirecte ne sont pas disproportionnées à l'objectif poursuivi de protection de la santé publique et qu'il existe une « nécessité de lutter contre le fléau social que constitue, dans nos sociétés, le tabagisme » et un « besoin social impérieux d'agir dans ce domaine ». Puis le texte de la circulaire avance trois critères cumulatifs pour déterminer si une représentation de personnages illustres consommant du tabac est, ou non, en infraction avec les dispositions du code de la santé publique. En premier lieu, l'œuvre ou la représentation concernée doit avoir exclusivement une finalité artistique ou culturelle, et ne pas émaner d'annonceurs ayant un lien avec l'industrie ou la distribution du tabac. En deuxième lieu, les personnages représentés doivent être des personnages historiques et dont la notoriété est reconnue ou figurer dans des œuvres d'art faisant partie intégrante d'un tout artistique. Pour les personnages vivants remplissant les mêmes conditions, seules les photographies anciennes sont admises. En troisième et dernier lieu, les personnes représentées doivent avoir une image, une personnalité ou une histoire indissociable du tabac. Toutes les représentations doivent donc nécessairement porter sur le passé et il semble devoir aller de soi qu'aujourd'hui, plus personne ne pourrait être à la fois une personnalité et un fumeur notoire. Il est enfin précisé que les personnalités vivantes sont bien évidemment les bienvenues à renoncer à leur propre représentation (ancienne) en activité de consommation tabagique.

En confrontant la circulaire avec le jugement du tribunal administratif de Montpellier, on observe qu'elle vient dire ce que le juge n'a pas dit mais avait sous entendu : une représentation de personnalité fumeuse notoire n'est pas expressément interdite par la loi, mais un tel choix doit être contrôlé au regard de l'objectif poursuivi et du caractère indissociable du tabac et du personnage. Toutefois et au-delà de ce contrôle, elle propose trois critères cumulatifs et fort précis qui impriment à la circulaire un caractère impératif contestable en dépit des précautions sémantiques prises pour lui donner une vocation purement interprétative et « sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière ». Du point de vue normatif, on pourrait regretter qu'une telle « interprétation/limite/extension/ » du champ de la loi Evin n'ait finalement pas été laissée à l'initiative des parlementaires. Du point de vue de l'efficacité du procédé tendant à étendre les interdictions posées par la loi Evin, il est possible de s'interroger sur un effet inverse, plutôt pervers, consistant à la ringardiser et à la brocarder. Face au ridicule unanimement condamné du moulin à vent jaune de Monsieur Hulot sur sa bicyclette, face à la caricature d'une cigarette effacée par logiciel des bouches de Jean-Paul Sartre, c'est une loi éminemment protectrice des impératifs de santé publique qui est systématiquement montrée du doigt. Si le rôle du juge est d'en donner les contours et les limites, il ne semble pas relever du rôle d'une circulaire, ou d'une « bien-pensance » politique, d'en étendre exagérément le champ d'application jusqu'à la priver à la fois de son sens, et du respect juridique et politique qui lui est dû.